

A.D.T. +

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F

Siège Social : 57, rue Eugène Caron - 92400 COURBEVOIE -

R.C.S. NANTERRE B 387 845 951 (92B02961)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE

18 JAN. 1996

DÉPÔT N°

1332

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe NEUHAUS

né le 7 Mars 1923 à PARIS (8ème)

de nationalité française

demeurant à VALDEMARE - 83350 RAMATUELLE -

**Ci-après dénommé le "CEDANT"
d'une part,**

ET :

Monsieur André TASSONE

né le 27 Décembre 1937 à MARSEILLE (13)

de nationalité française

demeurant 57, rue Eugène Caron - 92400 COURBEVOIE -

Mademoiselle Sonia TASSONE

née le 19 Novembre 1958 à PAU (64)

de nationalité française

demeurant 57, rue Eugène Caron - 92400 COURBEVOIE -

Monsieur Laurent TASSONE

né le 10 Avril 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92)

de nationalité française

demeurant 57, rue Eugène Caron - 92400 COURBEVOIE -

71

216

408,00

960,00

attesté

ST A
LT F

**Ci-après dénommés les "CESSIONNAIRES"
d'autre part,**

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.C.
Arrêté du 20 Mars 1934

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahiers des charges, audit de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à ces activités.

a été constituée par acte sous seing privé en date du 7 Mai 1992 à COURBEVOIE, enregistré à Courbevoie, le 2 Juin 1992, Folio 5, Bordereau 182/15.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société **200 (DEUX CENTS) parts** de 100 F chacune qu'il a acquises de Monsieur André TASSONE, Mademoiselle Sonia TASSONE, Monsieur Laurent TASSONE et Monsieur Edouard POUTZ en date du 1er Octobre 1992.

CESSIONS

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux cessionnaires qui acceptent :

- 1) **70 (SOIXANTE DIX)** parts sociales de ladite société à **Monsieur André TASSONE**, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
- 2) **65 (SOIXANTE CINQ)** parts sociales de ladite société à **Mademoiselle Sonia TASSONE**, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
- 3) **65 (SOIXANTE CINQ)** part sociale de ladite société à **Monsieur Laurent TASSONE**, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)** que Monsieur Philippe NEUHAUS reconnaît avoir reçu des cessionnaires à savoir :

- 1) **7 000 F (SEPT MILLE FRANCS)** de Monsieur André TASSONE
- 2) **6 500 F (SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS)** de Mademoiselle Sonia TASSONE
- 3) **6 500 F (SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS)** de Monsieur Laurent TASSONE

ST 
LT 

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

PROPRIETE JOUISSANCE

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle les cessionnaires seront propriétaires desdites parts, en toucheront les revenus et bénéficieront de tous droits qui y sont attachés.

FRAIS - PUBLICITE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement des présentes, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en 8 ORIGINAUX,

dont 1 pour l'enregistrement

2 pour être déposés en annexe au Registre du Commerce

1 pour être déposé au siège social

4 pour les contractants

Couibeville, le 06 Dec. 1995

LE CEDANT

Philippe NEUHAUS

Bon pour cession de deux cents parts sociales.
Bon pour quittance

LES CESSIONNAIRES

André TASSONE

Bon pour acceptation de
soixante dix parts sociales

Sonia TASSONE

Bon pour acceptation de
soixante cinq parts sociales

Laurent TASSONE

Bon pour acceptation de soixante cinq parts sociales

A.D.T. +

Société à Responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 57 rue Eugène Caron - 92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE B 387 845 951

STATUTS

Mis à jour au 06/12/95

ST
AT LT

STATUTS

Article 1er : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Assistance technique en matière thermodynamique
- Etude, offre, devis, rédaction de cahier des charges, audit de travaux de chantier, contrôle de conformité.
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés à ces activités.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A. D. T. +

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AT
— LT
81

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 57 rue Eugène Caron, 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 1993.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- André TASSONE	
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25 000 Frs
- Laurent TASSONE	
la somme de DIX MILLE FRANCS	10 000 Frs
- Sonia TASSONE	
la somme de DIX MILLE FRANCS	10 000 Frs
- Edouard POUTZ	
la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 Frs
Soit au total, la somme de	
CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000 Frs

laquelle somme de 50 000 FRANCS a été déposée par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence Neuilly-sur-Seine-Roule, 102 Avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY/SEINE, conformément à la loi.

AT LT
ST

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 7 Mai 1992.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées aux associés, comme suit :

- Monsieur André TASSONE à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS	250 PARTS
--	-----------

- Monsieur Laurent TASSONE à concurrence de CENT QUINZE PARTS	115 PARTS
--	-----------

- Mademoiselle Sonia TASSONE à concurrence de CENT QUINZE PARTS	115 PARTS
--	-----------

- Monsieur Edouard POUTZ à concurrence de VINGT PARTS	20 PARTS
--	----------

Total égal au nombre de CINQ CENTS parts sociales composant le capital social	500 PARTS
--	-----------

Les associés déclarent, conformément à la loi, que les CINQ CENTS parts de CENT FRANCS chacune, sont réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et sont intégralement libérées.

A[✓] LT
ST

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance; à moins que le ou les apports en nature aient une valeur inférieure aux valeurs minimales requises par la loi, auquel cas la décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports devra être prise à l'unanimité des associés.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé pourra demander en justice la dissolution. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statuera sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

AT LT
ST

Les apports en industrie, dans la mesure où il sont autorisés par la loi, donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, mais ne sont pas pris en compte pour la formation du capital. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

AT LT
ST

IV/ - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans les conditions définies par la loi.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elle doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet d'un dépôt d'un original au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe du Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les formalités à observer pour parvenir à la cession de parts seront celles édictées par la loi. Il en sera de même pour le cas de refus de la cession ou de rachat desdites parts sociales par la société elle-même, ou encore de consentement à un projet de nantissement.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

AF LT
ST

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences préjudiciables à la société.

Interdiction : Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société; de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement; ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires (plus de la moitié des parts sociales).

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A⁵ LT
ST

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

AT
ST

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés. Cette nomination sera faite par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Traitement de la gérance

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

- Un commissaire aux comptes devra être obligatoirement nommé lorsqu'à la clôture d'un exercice social, les chiffres de la société dépassent les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- . Total du bilan
- . Montant hors taxes du chiffre d'affaires
- . Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

- La société ne sera pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'aura pas dépassé les chiffres pour deux des trois critères, pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat.

- Le commissaire aux comptes est désigné par décision collective ordinaire des associés.

- La durée de son mandat est de six exercices.

- Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sera désigné pour la même durée que le mandat du commissaire titulaire, par décision collective ordinaire des associés.

- Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

AT LT
ST

Article 15 - Décisions collectives

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

AS LT
ST

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

AK LT
ST

- par les associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Droit de communication et d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant a la possibilité de poser par écrit, deux fois par an des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant devra parvenir par écrit dans le délai d'un mois. Dans ce même délai, la gérance transmettra la copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

La procédure d'expertise de minorité est ouverte aux associés dans les conditions prévues par l'article 64-2 de la loi sur les sociétés et par l'article 44-4 du décret du 23 mars 1967.

Article 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les conditions de remboursement, de retrait, de taux d'intérêt seront fixées d'un commun accord entre l'associé et la gérance.

Les comptes-courants ne devront jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Article 20 - Année sociale - Inventaire

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2, ci-dessus.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice social par les soins de la gérance :

A
ST LT

- un inventaire de l'actif et du passif de la société.
- un bilan décrivant les éléments actifs et passifs.
- le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice.
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans les comptes annuels.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annexés, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice.

Sur le résultat net bénéficiaire diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

At LT
ST

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital social en tout ou partie.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Article 22 - Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-avant, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

AT LT
ST

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société

La société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions édictées par la loi.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- avoir établi et fait approuver les comptes de ses deux premiers exercices.
- recueillir l'accord des associés à la majorité requise pour la modification des statuts; ou à la majorité ordinaire au cas où les capitaux propres excéderaient cinq millions de francs.
- faire apprécier par un commissaire aux comptes, désigné sur requête par le président du tribunal de commerce, sous sa propre responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers; et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La société devra se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

AS LT
ST

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A COURBEVOIE,

le 06 DEC. 1995

A. TASSONE



S. TASSONE



L. TASSONE

